Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 46 (1908)
Heft: 38

Artikel: Justice à la baguette
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-205344

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

46me ANNÉE — N° 38. Samedi 19 septembre 1908.

CONTEUR VAUDOIS

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

Fondé en 1861, par L. Monnet et H. Renou.

Rédaction, rue d'Etraz, 23 *(1er étage).*
Administration *(abonnements, changements d'adresse),*
E. Monnet, rue de la Louve, 1.

Pour les annonces s'adresser exclusivement
à l'Agence de Publicité Haasenstein & Vogler,
GRAND-CHÊNE, 11, LAUSANNE,
et dans ses agences.

ABONNEMENT : *Suisse,* un an, Fr. 4 50; six mois, Fr. 2 50. — *Etranger,* un an, Fr. 7 20.

ANNONCES : **Canton,** 15 cent. — **Suisse,** 20 cent. **Etranger,** 25 cent. — **Réclames,** 50 cent. la ligne ou son espace.

Les annonces sont reçues jusqu'au jeudi à midi.

BATAILLE DE MOISSONNEURS

Extrait des Manuaux de la Chambre des banderets, année 1678. (Archives cantonales).

Les gens de Cronay déposent comme suit :

Vos très humbles serviteurs les communiers de Cronay représentent en toute humilité à votre seigneurie (le bailli), comme le dixme appartenant à Leurs Excellences rière Cronay leur auroit esté escheu la présente année, et comme entre les deux communes de Cronay et Pomiez ils auroient extirpé et semé l'environ de trois poses de moitié bled, estant les dites trois poses en communion entre elles à un lieu proche et contigu à la fin du dit, au Chamberot, le dixme desquels depend nuement du dit Cronay pour LL. EE., comme est à voir par l'extrait des délimitations levé par vostre commandement signé par égr. (égrège) Vuarrier vostre receveur; non obstant ce ayant les dits de Cronay sceu, que le sr juge Paccotton d'Yverdon le vouloit lever et emmener à Pomiez, les dits de Cronay députerent pour aller sur le lieu le jour de la récolte le curial et un justicier du dit Cronay, munis du dit extrait pour éviter dispute, lesquels estant sur le lieu et ayant déjà le dixmeur de Cronay levé et emmené six gerbes de dixme, arrivèrent le dit juge Paccotton avec Henri Martin le jeune, qui reprirent six autres gerbes à la place des six cidessus sur la part de la prise à ceux de Cronay et dix autres pour le reste du dixme.

Quoi voyant, le dit curial les pria de bonne part de ne lever ce dixme qui appartenoit au dixme de Cronay nüement pour Leurs Ex. à teneur de l'extrait, qu'il montroit signé Vuarrier, lors le dit juge dit, que le dit écrit et celluy qui l'avoit fait ne valloyent rien; sur ce le dit curial repartit qu'il estoit extrait sur le livre que Monsr Gaudard avoit fait, et le dit Paccotton dit encore que l'un et l'autre estoyent des larrons. Le dit curial repartit encor que pour éviter dispute l'on devoit mettre à part le dixme de conteste, dans quelle grange à Cronay qu'il voudroit, puisque la chose estoit riere la juridiction du dit Cronay, ou le mettre à la cure, maison de Leurs Excellences. Lors le dit juge lui sauta au collet en le menaçant avec le poing. Mais le dit curial lui dit qu'il n'estoit point là pour se battre, ouy bien pour maintenir le bien de Leurs Excellences, selon le serment qu'il avoit presté. Lors le dit juge dit : « Le grand diable ! la gerbe que l'on mène à Cronay » et fit force de charger et emmener ledit dixme.

Mais comme il se rencontra sur le lieu quinze hommes du dit Cronay qui recueilloyent leurs bleds à la dite fin du Chamberot contiguë aux dites trois poses, voyant la violence du dit Paccotton et Martin, reprirent le dit dixme et le transportèrent sur la dite fin qui est sans conteste de la juridiction du dit Cronay, en attendant le char pour les emmener, et sur ce le dit Martin frappa d'un grand coup de baston le dixmeur de Cronay, sans, toutesfois que les dits de Cronay leur ayent donné aucun coup; lors encore le dit juge demandoit ceux de Cronay pour se battre, à quoy ne voulurent entendre, et en se disputant et attendant arrivèrent dès Yverdon des cavaliers et fusilliers que le dit Martin alla avertir, munis de pistolets et fusils, qui par leurs forces et violences firent infraction et spoliation de juridiction par la reprise du dit dixme et l'emmenèrent à Pomyez, disant le juge : « Venez, à présent que mon fils est venu et mes gens ! Où est ce Jean tout outre (*sic*) de Curial? S'il estoit ici, je luy sauterois des deux pieds sur le ventre. » Le dit curial s'estoit un peu auparavant retiré, lui estant tombé une defluxion.

Quant aux jurements et injures proférées par le dit juge, c'est chose horrible de les avoir entendus. Pour quelles raisons, les dits de Cronay prient vostre seigneurie de leur faire rendre les seize gerbes de dixme, comme appartenantes et dépendantes du dit dixme de Cronay, ou vraiment les leur déduire sur la ferme.

Le sieur Henry Martin dépose à son tour par devant messeigneurs boursier et banderet :

Le dit Martin estant allé sur la dite pièce de la Maulaz, le jour que les admodieurs de la commune de Pomiez et Cronay lioyent le messel au dit champ, seul avec un baston d'espine en sa main, trouva que l'un des communiers et admodieurs de Cronay avait fait emmener six gerbes de messel de dixme, le dit déposant s'estant adressé au dit admodieur, luy dit qu'il avoit ordre de Messieurs du conseil d'Yverdon de lever le dixme et qu'il reprendroit six autres, lesquelles il reprit effectivement avec dix autres qu'il chargea sur le char de son granger qui les agençoit. Comme en les chargeant qu'il faisoit il y eut beaucoup de parolles de mépris et jurements entre les sieurs juge Paccotton, curial Vicquerat et autres de Cronay et le dit déposant... lequel leur dit qu'il lèveroit et emmèneroit le dit dixme, puisqu'il en avoit ordre.

Sur ce, le dit Vicquerat et autres de Cronay estant sortis de la dite pièce, revinrent incontinent après avec beaucoup d'autres, auxquels le dit curial Vicquerat dit : « Il faut renverser le char. »

L'admodieur de la prise du dit champ s'estant avancé pour exécuter ce qui avoit été commandé, Martin le prit par le bras et le fit reculer en arrière; il se r'avança et poussa un coup contre l'estomac du dit Martin, et en même temps prit l'eschelle du char pour le renverser; sur ce, Martin tenant son dit baston, l'en frappa sur les doigts, en même temps, ledit de Cronay sauta aux cheveux du susdit Martin, qui le terrassa. Sur ce, beaucoup d'autres se ruèrent sur le dit Martin, lui arrachèrent beaucoup de cheveux, au mesme temps y en avoit l'un qui avoit un grand paux (pieu), duquel il menaçoit le frapper, le dit déposant s'estant relevé, voyant que les dits de Cronay avoyent tiré bas de dessus le char de son granger les seize gerbes de dixme qu'il avoit chargées, leur dit : « Si vous ne voulez obtempérer au mandat, je vous déclare que je m'en vas à Yverdon querir un officier pour vous le notifier. »

Sur ce, estant sorty du dit champ, le cheval du sieur juge Paccotton estant attaché à la haye, sur lequel il monta à fin d'emmener tant plus habilement l'officier, auquel il donna le dit cheval et en monta un autre; comme le dit déposant avec le dit officier Vuillemin furent à la portée d'un pistolet du village de Pomiez ils rencontrèrent son granger avec son char et chevaux, les seize gerbes dessus, auquel il dit qu'il les doit emmener à sa grange, les faire battre et amener fidèlement ce qu'elles rendroyent à l'hospital d'Yverdon, au receveur duquel dit hospital le dit déposant a délivré le dit dixme en novembre passé.

Mes dits seigneurs Boursier et Banderet ayant demandé au dit déposant s'il auroit point amené d'Yverdon avec luy des cavaliers et fusiliers? Sur ce déclare de bonne foy, que non. S'il n'en auroit point veu à la dite pièce de la Maulaz, a soustenu de mesme, que non, bien a-il treuvé à Pomiez, à la grange du sieur juge Paccotton, les sieurs de l'Harpe, Regard, Vauchiez d'Aubonne, le commandeur Paccotton, Myeville d'Yverdon, qui revenoyent de la chasse, qui l'invitèrent à boire de leurs bouteilles.

Dans un prochain numéro, nous verrons les suites qu'eut cette affaire et quelle sorte de personnage était ce juge Paccotton, qui y joua un si grand rôle.

L'honnêteté récompensée. — Madame perd, il y a huit jours, une pièce de cinq francs en or.

La bonne retrouve la pièce en balayant et la rend à madame.

— Gardez-la, Emma, en récompense de votre honnêteté.

Trois jours après, madame perd de nouveau une pièce d'or, de dix francs celle-là.

— Emma, demande-t-elle, vous n'avez pas trouvé une pièce d'or de dix francs, en nettoyant la chambre?

— Si fait, madame, mais je l'ai gardée pour mon honnêteté.

Bénédiction nuptiale. — Un pasteur mariait récemment un très jeune couple, deux enfants.

En terminant l'allocution qu'il adressa aux époux, il dit :

« Mon Dieu, pardonnez-leur, car ils ne savent ce qu'ils font. »

JUSTICE A LA BAGUETTE

Avez-vous assisté aux débats de la fameuse « affaire Schriro », qui se sont terminés jeudi? En avez-vous tout au moins lu le compte-rendu dans les journaux? Depuis dix jours, nos quotidiens ne contenaient plus que cela, pour ainsi dire.

Oh ! répondez sans crainte. Si vous n'avez assisté en personne à ces débats, si même vous n'en avez suivi les longues phases dans les journaux, ce n'est certes pas nous qui voulons vous trouver à redire; ah non ! Il y a bien des façons de passer plus agréablement son temps; on peut aisément trouver lecture plus attrayante.

Pourquoi donc, lorsqu'on n'y est pas tenu, s'aller fourvoyer dans le mâquis de la procédure, où seuls les hommes de loi peuvent se reconnaître... quand ils s'y reconnaissent et qu'ils n'y font pas, à la faveur de l'obscurité des textes et de la complication des foormes, une partie de cache-cache ou de colin-maillard avec plaignants et prévenus.

Incidents, inscriptions au procès-verbal, récusations, vices de forme... et de fond, questions principales et questions subsidiaires, réquisitoire, plaidoiries devant le jury et devant la Cour, répliques, dupliques, verdict, jugement et patati et patata. Quel fatras ! Brrr !

Combien nous aimons mieux la manière expéditive de Salomon ou le chêne patriarcal de Saint-Louis, ou encore la façon simple et ingénieuse de ce bon juge allemand dont les journaux ont parlé ces jours derniers, et qui pour découvrir l'auteur d'un vol commis dans une maison de maîtres, eut recours à un amusant statagème.

Vous le connaissez ?... Comme ce bon juge soupçonnait un des domestiques d'être l'auteur du méfait, il les fit tous comparaître devant lui, et connaissant leur superstition, il leur tint à peu près le discours suivant :

— Je sais que le voleur est parmi vous, j'en ai la preuve absolue. Dans cinq minutes je saurai exactement comment il se nomme.

En ce disant, il prit un paquet de petites baguettes, toutes d'égale longueur, et en remit une à chacun.

— Maintenant, dit le juge, la baguette de celui qui a commis le larcin croîtra d'un centimètre dans ses mains.

Quand, quelques instants après, il rassembla les baguettes, l'une d'entre elles avait diminué tout juste d'un centimètre. Le voleur, craignant d'être découvert, avait rogné la sienne, pour qu'on ne s'aperçût pas de sa croissance.

Il était pris.

Encore les canards.

La citation d'un passage de Darmstetter que nous avons faite il y a huit jours, à propos de *canards*, est devenue tout à fait inintelligible à la suite de l'omission de trois lignes ; aussi la redonnons-nous aujourd'hui en entier :

« Le XVIe siècle et encore le XVIIe disaient figurément : *Donner, vendre à quelqu'un un canard à moitié* (en le faisant passer pour un canard entier), pour dire : tromper quelqu'un, lui en faire accroire. De là *donner, vendre à quelqu'un un canard*, et, par une nouvelle simplification, *c'est un canard*, une tromperie, un mensonge, une fausse nouvelle. »

ENCORE UNE BOMBE !

DRIN, drin, drin.

— Voilà !

— C'est madame X. qui répond ?

— Elle-même.

— C'est Louis *** qui téléphone. Et comment allez-vous, madame?

— Très bien, merci, et vous-même?

— Mais ça va ; je vous remercie. Jules est-il à la maison ?

— Non ; il doit être à son bureau.

— Ah ! voilà. Vous ne savez pas, madame, si c'est lui qui va là-bas, pour le journal ?

— Où, là-bas, et pourquoi donc ?

— Mais pour la bombe ! Je vais passer à son bureau. Merci et au revoir, madame.

Telle est la conversation téléphonique qui eut lieu, l'autre jour, entre l'épouse d'un de nos rédacteurs lausannois et un ami de son mari, journaliste également.

*

Vingt minutes après, Mme X. sortait pour quelques emplettes. Naturellement, elle fit part de la nouvelle à la femme de l'épicier, sa voisine.

L'épicière, à son tour, conta l'événement sensationnel à toutes clientes qui suivirent. Bientôt on en parlait partout. A la boucherie, à la laiterie, à la boulangerie, c'était le gros sujet de conversation. Des groupes se formaient devant les portes.

L'anxiété étreignait tout le quartier.

— Eh ! voyez-vous, madame, au jour d'aujourd'hui, on ne peut plus dormir tranquille.

— Ne m'en parlez pas, ma chère ! C'est épouvantable ! Voilà qu'on lance des bombes chez nous, maintenant.

— Je parierais que c'est encore un Russe qui a fait le coup. On n'est pas assez sévère à leur égard.

*

Il était tard déjà, quand rentrèrent les deux journalistes.

Chose singulière, ils n'avaient nullement l'air de gens qui viennent d'assister à un terrifiant spectacle. Bien au contraire, l'entrain, la gaîté illuminaient leurs visages. Ils avaient même l'air un peu « partis ».

Affaire sans doute de s'étourdir pour oublier, pour tromper l'angoisse qui étreignait leur cœur.

Leur entrée au café du quartier fit sensation.

Les clients s'empressaient autour d'eux et questionnaient tous à la fois :

— L'explosion a-t-elle été forte ?

— Y a-t-il des morts ?

— Des blessés ?

Les journalistes, ahuris, écoutaient ce flot de paroles de l'air de quelqu'un qui cherche à déchiffrer un rébus.

— Mais enfin, quoi, que voulez-vous dire ? fait l'un d'eux, impatienté. Des morts !! Des blessés !! Qu'est-ce donc ?

— Mais... la bombe !...

A ces mots, nos journalistes partent d'un immense éclat de rire.

Les assistants les regardent, ahuris à leur tour.

Enfin, tout s'explique.

— La « bombe » en question n'avait rien de terrifiant. Il n'y eut pas d'autre explosion que celle de la joie populaire, pas d'autre détonation que celle du canon « Le Démocrate », qui tirait des salves en l'honneur du héros de la fête.

La « bombe », dont la nouvelle imprévue avait semé l'alarme dans tout un quartier, n'était que la petite fête offerte, il y a quelques jours, par les communes de Lavaux à M. Eugène Fonjallaz, à l'occasion de sa nomination au Conseil d'Etat.

BENN.

CLLIA DAI Z'« OSIERS JAUNES »

Dau teimps qu'on ne savâi que lo patois — l'étai lo bon temps — on bravo Dzorattâi l'iré venu avau mena dei truclliès à n'on monsu. Et stu monsu, l'est lo bon Louis Favrat què la contavè, don'stu monsu qu'étai prau conteint de s'n homme, lai eintrèva dinse :

— Dites-voir, Abram, ne pourriez-vous pas m'amener un char d'osiers jaunes ?

— Holà, to parâi, que lai repond.

Et s'en retournè amont. Mâ tot ein allein, sè peinsè dinse... dai z'*osiers jaunes*... qu'è-t-e que lé po dai z'afférè ?

Et quand l'è r'amont, ia demandé au vesin Dzaquiè, cein que cein vo dere : dai z'*osiers jaunes*.

— Dai z'*osiers jaunes*, que lai repond lo vezin... Diable t'einlèvai se vau pas être dai verdaire ! (des verdiers).

FEUILLETON DU *CONTEUR VAUDOIS*

DROLE DE PAYS

Il est un livre, que tous nos journaux à son apparition, ont chaleureusement recommandé à nos lecteurs. Nous nous associons pleinement à cette recommandation. Il s'agit de *Trois ans chez les Canaques*, édité par la librairie Payot et Cie, à Lausanne.

Notre infortuné compatriote, le « Père Vanille », assassiné à Paris de façon si mystérieuse, a eu une existence des plus mouvementées. Dans ses voyages, il a vu beaucoup de choses, il les a bien vues et les conte avec une originalité qui leur donne une saveur toute particulière. Pour permettre à nos lecteurs d'en juger et leur donner goût de lire tout l'ouvrage, nous en publierons, aujourd'hui et samedi prochain, quelques fragments. Voici :

La mode à Papeete.

MAINTENANT, parlons des Canaques, autrement dit des indigènes ; c'est une fort belle race, bien découplée, très bonne, qui me rappelle un peu les indigènes de la République Argentine ou ceux du Mexique. Ils n'ont pas encore adopté les modes de Paris, quoique peut-être ils se vêtent en général un peu plus que leurs ancêtres du temps du capitaine Cook. Malgré le sacramentel « Honneur aux dames », je commencerai par les hommes, vu que le chapitre réservé aux personnes du beau sexe sera sans doute sensiblement plus long.

La pièce fondamentale du costume des hommes et celle qui, à la rigueur, constitue l'unique vêtement, est le *pagne* ou *pareu* (prononcez *paréou*), ainsi qu'on le nomme ici. C'est un tissu fort mince, rouge ou bleu, avec des arabesques blanches ou jaunes ; il est de la grandeur des trois quarts d'un drap de lit, coupé dans le sens de la largeur. On le plie en deux et on l'adapte en dessus des hanches, de manière à former une petite jupe ou tablier circulaire qui tombe jusqu'aux genoux. Avec cela, un homme peut se considérer comme déjà vêtu à Tahiti ; c'est aussi simple que le système caleçon de bain, seulement au lieu de se bifurquer en deux canons, l'article fait jupette. Mais à Papeete, les indigènes se paient le luxe d'une chemise et d'un chapeau de paille. On laisse la chemise flotter librement par-dessus le *pareu* qu'elle recouvre à moitié ou bien on l'engaîne en dedans ; il n'y a pas de règle pour cela, c'est le bon goût de chacun qui décide. Le dimanche, pour se faire beau, les uns mettent des pantalons et des chemises propres ; dans ce cas alors, on laisse invariablement flotter la chemise par dessus le pantalon, sans doute, pour faire voir qu'elle est bien belle du haut en bas.

Quant aux chapeaux, ce sont des chapeaux de paille qui n'ont rien de particulier, sauf que leur propriétaire aime parfois à l'enguirlander d'une couronne de feuilles ou d'une broussaille quelconque. Ceux qui n'ont pas de chapeaux, les remplacent simplement par une couronne de feuilles. De bas, de chaussures, oh alors ! il n'en faut pas parler ; ces meubles incommodes n'ont pas rencontré de sympathies à Tahiti et sont bannis à l'unanimité des modes canaques.

Arrivons maintenant aux personnes du sexe opposé. Le costume des femmes indigènes et aussi des Européennes d'ici, consiste en une espèce de peignoir ; c'est un vêtement très léger, qui flotte librement du haut en bas sans serrer la taille. Il y en a un peu de toutes les couleurs, mais ceux qu'on rencontre le plus souvent sont les blancs, les roses et les noirs. On les porte plus ou moins longs ; tandis que les uns laissent à découvert une partie des jambes, d'autres ont une traîne de trois à quatre pieds de long, c'est l'extra-chic de la mode. Mais la dite traîne n'est pas faite pour traîner, car elle s'userait vite et il faut être économe. Aussi, pour arpenter les rues avec son peignoir à traîne, la Tahitienne cueille de la main gauche le dit appendice, le fait passer sous son coude et en maintient l'extrémité serrée sur son cœur ; à les voir ainsi serrer amoureusement le bout de leur traîne, on s'imaginerait qu'elles tiennent un diamant de cinquante mille francs. En fait de coiffure de